



CPEPESC
Franche-Comté

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon

☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél franche-comte@cpepesc.org

Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Madame la commissaire-enquêtrice
Madame Marie-Paule BARDECHE
Mairie de JUSSEY
Via l'adresse internet de la préfecture :
enquete-publique-5041@registre-
dematerialise.fr

Nos réf. : CM – D24008

Dossier : JUSSEY

Objet : enquête publique relative à l'ouverture d'une carrière à JUSSEY par la SARL PIGHETTI TP

Besançon, le 24 janvier 2024

Madame la commissaire-enquêtrice,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL PIGHETTI TP pour l'implantation d'une nouvelle carrière de roches massives à JUSSEY sur une surface de 5 ha, au lieu-dit *Le Mont*, actuellement à usage forestier.

Ce projet d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires relève de la réglementation ICPE au titre de trois rubriques de la nomenclature. Il est soumis à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie tout à la fois sur l'évaluation environnementale produite par la SARL PIGHETTI TP, l'avis du CSRPN de septembre 2023 et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'étude d'impact.

Il s'agit donc d'un projet nouveau et non d'une extension d'une carrière existante qui va induire la suppression d'une surface boisée de quelques 5 ha. « *L'emprise d'autorisation est occupée uniquement par un groupement forestier, la hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie xérocline sur sol assez superficiel (CB 41.131 – Habitat 9130-5)* » (page 33 du RNT).

Il y a toujours une bonne raison à porter un projet à en croire les pétitionnaires. Ici c'est sous prétexte que « *la société PIGHETTI TP ne possède actuellement aucune carrière, et*

est donc dans l'incapacité de procéder à une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension » qu'elle souhaite recourir à un nouveau gisement « afin d'assurer et pérenniser ses besoins en matériaux pour ses différents chantiers » (page 21 du RNT).

Comme le pétitionnaire l'écrit encore « l'ouverture d'une nouvelle carrière à Jussey permettrait tout d'abord de pérenniser l'activité de la société PIGHETTI TP. Elle permettrait par ailleurs d'augmenter la production et donc la disponibilité de cette ressource dans ce secteur, réduisant ainsi les importations ».

Qu'on ne s'y trompe donc pas, l'argument est avant tout économique.

C'est oublier pourtant tous les impacts négatifs de ce projet : perte d'une surface boisée dont la restauration n'est prévue que sur 1/5^{ème} de sa surface et alors que son état est jugé très bon (page 93), altération, dégradation pérenne de la biodiversité du site pendant 30 ans voire au-delà en cas d'extension à terme qu'il sera difficile de contester au regard des objectifs défendus au Schéma départemental des carrières¹, nuisances diverses (sonores, transports, etc.), non compatibilité avec les documents de planification, mesures « Eviter-Réduire-Compenser » sur la biodiversité insuffisantes, etc.

A. Une ouverture de carrière qui ne se justifie pas

En 2024, comment encore concevoir un tel projet qui semble avoir été initié à contre-courant des objectifs et préconisations des outils de planification en vigueur contrairement à ce que soutient le dossier d'étude d'impact.

La société PIGHETTI TP justifie son projet par sa compatibilité avec les documents de planification régionaux et notamment le SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 et le Schéma départemental des carrières.

Si les documents concernés visent certes à développer et à aménager le territoire, ils réclament également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité qui régresse partout à un rythme sans précédent, lesquels ne sont pas mis sérieusement dans la balance par le maître d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

Le projet de carrière de JUSSEY serait ainsi, selon le bureau d'étude, compatible avec les trois objectifs (axes) du SRADDET.

Le premier de ses objectifs (Axe 1) est intitulé « *Accompagner les transitions* ».

Dans son Orientation 1 « *Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés* », Objectif 1 « *Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette* », les objectifs sont : « *Tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Afin de s'inscrire pleinement dans la transition écologique et énergétique, les territoires doivent mettre en œuvre des stratégies*

¹ Approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 1998 et mis à jour par arrêté préfectoral le 19 avril 2005.

de planification qui permettent de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour ce faire, le SRADDET vise :

- une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols d'ici 2035 ;
- une artificialisation nette nulle en 2050. L'artificialisation est définie par un changement de destination d'un sol agricole, forestier, naturel ou en eau en zone urbanisée (tissu urbain continu ou discontinu), zone industrielle ou commerciale, réseaux de transport, mines, carrières, décharges, chantiers ainsi qu'en espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs) ».

Dans son orientation 3 : « Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens », Objectif 8 « Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique », le SRADDET BFC rappelle que « l'agriculture et la forêt subissent fortement les conséquences du changement climatique mais contribuent également largement à ce phénomène, du fait de pratiques très émettrices de GES. Cependant, à plus ou moins long terme, elles sont des secteurs incontournables de la lutte contre le changement climatique grâce d'une part, aux évolutions possibles des pratiques agricoles et forestières engagées par les différents acteurs et d'autre part, au fort potentiel de séquestration du carbone dans les sols et par la forêt. [...] Ainsi, l'enjeu réside dans la capacité du secteur agricole et forestier à renforcer la séquestration du carbone, paramètre clé dans l'évolution du puits de carbone que représentent les sols agricoles ou forestiers ».

Dans son Orientation 4 : « Conforter le capital de santé environnementale », Objectif 17 « Préserver et restaurer les continuités écologiques », s'agissant des milieux boisés, il est précisé : « Le territoire régional est doté de massifs forestiers de grandes tailles jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Les surfaces boisées étendues, dès lors qu'elles sont gérées de manière durable, ont un fort potentiel de connectivité écologique renforcé par l'existence d'une grande diversité d'essences forestières, de structures et de types de forêts (alluviales, de pentes, tourbeuses etc.). La gestion durable des forêts constitue par conséquent une condition indispensable à la préservation du patrimoine naturel régional et l'atténuation du changement climatique ».

Les objectifs sont :

- « - Préserver les réservoirs et les corridors écologiques des espaces forestiers ;
- Maintenir et restaurer les connexions entre massifs forestiers ainsi que les interfaces entre espaces forestiers et espaces agricoles ;
- Favoriser le reboisement après coupe et réduire les défrichements dans les zones à enjeux (réservoirs et corridors) des forêts publiques et privées;
- Limiter la fragmentation des massifs forestiers due aux infrastructures de transports ;
- Limiter, réduire et évaluer l'impact écologique des nouvelles dessertes, éviter les dessertes impactantes sur les milieux sensibles, réduire et compenser les impacts dans une logique Éviter-Réduire-Compenser ;
- Intégrer les enjeux des continuités écologiques dans les documents de gestion, les documents opérationnels et les documents stratégiques ;
- Promouvoir une sylviculture à haute valeur environnementale intégrant la biodiversité : diversité des essences forestières, préservation du bois mort, constitution de réseaux d'îlots de senescence au sein des réservoirs au bénéfice des espèces saproxyliques, préservation des arbres remarquables aux qualités écologiques favorables à la biodiversité;

- Former les agents des forêts publiques et privées, les exploitants, propriétaires forestiers et les fédérations de chasse aux enjeux écologiques des continuités forestières ;
- Promouvoir les études sur les capacités d'adaptation des essences forestières régionales et variétés cultivées face au réchauffement climatique ».

Donc, non, le projet de carrière de JUSSEY n'apparaît pas compatible avec les orientations et objectifs du SRADDET.

S'agissant du Schéma départemental des carrières, la DREAL, dans ses observations circonstanciées, précise à juste titre :

« Le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône présente des conditions d'implantation de nouvelles carrières de roches massives au travers de l'orientation 5.4.3. À ce titre, il précise que toute demande d'ouverture d'une nouvelle carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution dans un secteur où il y a des difficultés.

La justification apportée en page 281 de l'étude d'impact se base sur 2 éléments :

- *Sur l'intérêt pour la société PIGHETTI de pérenniser son activité. Cette information n'est pas suffisante pour justifier la compatibilité du projet à l'orientation 5.4.3 du Schéma Départemental.*
- *Sur l'augmentation de la production et donc la disponibilité de cette ressource dans le secteur de JUSSEY, réduisant ainsi les importations. Cette justification paraît également insuffisante au regard de l'existence d'une autre carrière en exploitation sur la commune de JUSSEY.*

En outre, l'étude de faisabilité présentée en annexe de l'étude d'impact, informe que l'ouverture d'un nouveau site, bien que de faible importance, participera au mitage du territoire. Il est à noter que l'étude de faisabilité se base sur un rythme de production de 30 000 t/an contre 48 800 t/an sollicité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En conclusion, la justification de la compatibilité du projet au Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône est insuffisante et ne répond pas à la condition énoncée à l'orientation 5.4.3 du Schéma Départemental. Elle doit être complétée par les informations démontrant que le gisement présente une proportion suffisante de roches calcaires ayant une qualité permettant la substitution des matériaux alluvionnaires. À ce titre, cette démonstration pourrait se baser sur des essais en laboratoire des échantillons issus du carottage effectué sur le site.

Il serait nécessaire également de justifier la production par un besoin identifié sur le bassin d'approvisionnement de proximité, notamment sur la base de la consommation par habitant de 7,8 t présentée en page 301² ».

² En page 282 en réalité.

Les réponses du pétitionnaire insérées aux pages 282 à 284 n'apportent pas l'éclairage attendu.

Aucune réplique satisfaisante n'est donc apportée à la DREAL sur ce point. La CPEPESC considère que contrairement à ce que sous-entend la société PIGHETTI, le projet qu'elle envisage n'est pas compatible avec le SDC de la Haute-Saône.

Au demeurant, on relèvera ici que de nombreuses carrières sont actuellement situées dans la zone de chalandise du projet (figure 100 page 283) et sont assez bien réparties sur l'ensemble du territoire départemental, une dizaine au total si l'on écarte celles situées à plus de 25 km de Jussey dont une est déjà localisée sur le même territoire communal et deux à environ 10 km.

B. Une étude d'impact insuffisante

La CPEPESC s'attachera ici plus particulièrement au volet chiroptères, groupe pour lequel l'association est dépositaire d'une base de données en Franche-Comté et dont le savoir-faire et la connaissance dans ce domaine est partagé par tous les partenaires institutionnels.

A la lecture de l'étude d'impact, force est de constater que les inventaires réalisés présentent des lacunes qu'il n'a pas été difficile de relever. L'avis de la CPEPESC ici rejoint celui du 25 septembre 2023 du CSRPN. Tout d'abord :

- trois sessions d'écoute seulement ;
- 1 seul point d'écoute (passif) sur la zone à défricher tel qu'annoncé page 115 sur la figure 48 *Résultat des points d'écoute après trois sessions* et une incohérence sur la durée des 4 points d'écoutes actives (tous localisés en dehors du site de projet), d'abord annoncé à 10 min page 107 :

Enjeux identifiés au pré-diagnostic	Protocole d'inventaire à réaliser	Protocole mis en œuvre	Différence et justification
Espèces de chiroptères	Etude acoustique entre mai et septembre, au minimum une fois par phase d'activité	Détection et enregistrement acoustique automatique : nuit complète Points d'écoute au D240X (10 min) 29/05/20 ,11/08/20, 17/09/20	/

- puis indiqué à 15 min page 109 :

Les données quantitatives d'indices d'activités sont à comparer entre points de même durée et enregistrés par le même type de détecteur. Les enregistrements automatiques couvrent une nuit complète tandis que les points d'écoutes au D240X sont un échantillonnage de 15 minutes.

- une absence de résultats pour les écoutes actives au détecteur à ultrasons puisque seule une cartographe des espèces par points d'écoute est présentée, il manque également le nombre de contacts bruts ou pondérés quelle que soit la méthode d'inventaire ;

- un défaut de recherche et de description des espèces susceptibles de fréquenter les arbres-gîtes identifiés ou les abris en pierre proches du site, aucun diagnostic n'étant en effet produit ;
- une absence de prospections sur le bâti du village de Noroy-lès-Jussey pourtant proche et bordant le massif boisé concerné ;
- enfin une absence de prospections/données sur le secteur de Jussey/Montigny-lès-Cherlieu alors que cette zone est notamment concernée par la présence du Petit rhinolophe, dont la CPEPESC connaît plusieurs sites (reproduction ou hibernation) dans un rayon de 3 à 4 km autour du projet. Comme le précise le CSRPN dans son avis du 25 septembre dernier, « *la commune de Jussey est concernée par un APPB du 3 octobre 1989 portant protection des biotopes abritant des chiroptères, complété par l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 (Mine de Jussey), à environ 3,5km au nord-est du projet. Les enjeux liés à la présence de colonies de chauves-souris dans la cavité existante sur la commune de Jussey, couverte par un APPB, et le rôle des milieux boisés avoisinants dans lesquels se situe le projet n'ont pas été suffisamment analysés, au regard du déplacement de ces espèces au cours d'une année, et d'une saison à l'autre. Le document signale pourtant des enjeux forts pour les Chiroptères* ».

Bref, les inventaires ainsi réalisés, par leurs lacunes ou omissions, entachent sérieusement la qualité de l'étude d'impact sur ce groupe taxonomique. Les résultats obtenus ne sauraient donc constituer un état des lieux satisfaisant dans le cadre de ce projet conduisant à supprimer pas moins de 5 hectares d'un boisement feuillu.

C. Sur l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Cette analyse est prévue au II-5°e) de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

[...]

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Partant de là, le pétitionnaire précise page 222 qu'« *il n'existe actuellement aucun projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ICPE dans le secteur avec lequel la carrière et son extension pourrait avoir des effets cumulés* ».

Il s'ensuit qu'aucune analyse n'a été réalisée, la SARL PIGHETTI TP se contentant de conclure à l'absence de l'existence de projets ICPE pouvant justifier un examen des effets cumulés pressentis.

Ce n'est pas sérieux. D'une part, le bureau d'étude fait une lecture erronée des dispositions de l'article susvisé puisque l'analyse réclamée s'entend pour les projets existants ou approuvés présentant des incidences sur l'environnement. D'autre part, il existe bien des projets relevant de la catégorie des ICPE dans le proche environnement du projet

PIGHETTI. Ainsi, pour n'évoquer que les carrières de roches massives, trois se trouvent à moins de 10 km dont l'une, la carrière existante de la société BONGARZONE sur Jussey est située à moins de 2 km à l'est.

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement fixant le contenu réglementaire de l'étude d'impact, les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Aux termes de ses dispositions il est constaté que ces trois carrières ont bénéficié d'autorisations d'exploiter à des dates plus ou moins récentes, la carrière de MELIN a par exemple fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 et a été autorisée par un arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension en 2018 pour 25 ans.

Sachant que ces sites de carrière présentent assurément des interactions négatives avec le projet PIGHETTI, l'étude d'impact, entachée d'un défaut d'analyse des effets cumulés, ne respecte pas la réglementation en vigueur.

D. De forts enjeux chiroptérologiques

Malgré les insuffisances dénoncées, les inventaires témoignent logiquement d'une richesse élevée parmi les espèces arboricoles (groupe des Myotis, Oreillard, gris, etc.). Au niveau du seul enregistreur automatique localisé sur la zone de projet, 10 espèces, même si toutes ne peuvent être rangées dans le cortège des espèces d'affinités strictement forestières, ont ainsi été contactées : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échanquées, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Petit rhinolophe et Oreillard gris. Une onzième espèce a été observée sur le point n°2 (figure 48 page 115).

Mais plus encore que la richesse spécifique ce sont les indices d'activités, c'est-à-dire le nombre de contacts par heure déterminant le niveau d'abondance des espèces, qui traduisent pleinement l'enjeu du site. Ainsi, trois espèces toutes inscrites dans la catégorie « vulnérable » en liste rouge régionale (Murin à oreilles échanquées, Murin de Natterer et le Petit rhinolophe) totalisent plus de 100 contacts par heure en septembre. L'activité la plus importante, que l'on peut qualifier de majeure, ayant été constatée chez le Murin de Natterer avec près de 500 contacts/heure au point 3 situé en lisière coté Noroy-lès-Jussey.

Ces variations d'activités acoustiques automnales sont révélatrices incontestablement (et non pas potentiellement) de phénomènes de regroupements nocturnes apparentés à du swarming, c'est-à-dire d'importants rassemblements d'individus de plusieurs espèces venues pour s'accoupler (page 111) :

L'activité mesurée pour le Murin de Natterer, le Murin à oreilles échancrées et le Petit rhinolophe lors du passage automnal est plus conséquente que les autres sessions traduisant potentiellement une activité de swarming. Des comportements de poursuite entre individus ont aussi été observés localement. Par ailleurs, plusieurs enregistrements se sont révélés être des sonagrammes de cris sociaux et non d'écholocations (Point 3).

L'enjeu pour les chiroptères, et le bureau d'étude ne pouvait conclure autrement, a été qualifié de fort, il pouvait même à la lueur des éléments ci-dessus être jugé comme très fort.

C'est en tout cas le degré d'importance de ce groupe qui a conduit le pétitionnaire, après examen par les services de l'Etat et sur leur sollicitation, à déposer un dossier de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

E. Le projet ne remplit aucun des critères défendus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Il s'agit ici de savoir si, sur le fond, les trois conditions cumulatives de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement sont remplies, à savoir la nécessité de l'absence d'autre solution satisfaisante, la « non-nuisance » au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable et, soit l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, soit une raison impérative d'intérêt public majeur.

Il est clair qu'un projet de ce type avec les inconvénients qu'il emporte qui dépassent largement les avantages qu'il est susceptible de procurer ne peut être rangé dans la catégorie des projets susceptibles d'intéresser la santé et la sécurité publique. Reste donc la raison impérative d'intérêt public majeur à laquelle la dérogation doit obligatoirement répondre.

Le Conseil d'Etat a précisé (CE, 28 décembre 2018, n°419918) les principes dictant la délivrance de la dérogation :

« Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Même si sa jurisprudence a évolué notamment dans le sens d'une meilleure prise en compte du régime de protection des espèces protégées (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563), le principe posé ci-dessus est toujours d'actualité.

En l'espèce, le projet ne s'inscrit dans aucun des champs dérogatoires définis ci-dessus et examinés ci-après.

E.1. Un projet où seul prévaut l'intérêt personnel et particulier d'un industriel

L'intérêt public majeur est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire, ni par aucune jurisprudence française. La circulaire du 15 avril 2010 indique qu'« *il n'est pas possible de proposer une définition générale de la notion d'intérêt public majeur* ». Cette circulaire précise toutefois qu'« *il est possible de qualifier de majeur l'intérêt général d'une activité lorsque l'intérêt public de cette activité est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés* ».

S'il ne peut être exclu qu'un organisme de droit privé porte un projet d'activité qui relève d'un intérêt public majeur, les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, visent des situations où les activités envisagées se révèlent indispensables :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société (éducation, justice, culture, emploi, sécurité du territoire) ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public (source : document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats, faune, flore » repris en annexe V de la circulaire du 15 avril 2010).

La notion d'intérêt public majeur renvoie ainsi à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur d'un projet puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.

Appliqué au cas d'espèce, force est de constater que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet PIGHETTI n'est pas avérée.

Comme la DREAL l'a indiqué, « *dans le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Saône, approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 1998, et mis à jour par arrêté préfectoral le 19 avril 2005, il est indiqué que les carrières autorisées (productives ou non) sont nombreuses et assez bien réparties sur l'ensemble du territoire départemental. Dans ces conditions, pour éviter la multiplication des sites d'extraction, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension, prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières. Des compléments doivent être apportés pour démontrer que les carrières environnantes, déjà existantes, ne peuvent pas produire les matériaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et/ou que le projet vise des matériaux d'une qualité exceptionnelle, ou présentent des caractéristiques rares* ».

Aucune réponse sérieuse n'ait apporté aux demandes de la DREAL.

En définitive, la justification du projet ne repose que sur l'intérêt économique et le développement personnel de la société PIGHETTI (page 21 et 50 du RNT) :

« La société PIGHETTI TP ne possède actuellement aucune carrière, et est donc dans l'incapacité de procéder à une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension. Afin d'assurer et pérenniser ses besoins en matériaux pour ses différents chantiers, une ouverture de carrière est donc nécessaire.

De plus, contrairement aux secteurs de Gray, Vesoul et Lure dont les réserves totales ont diminué par rapport à 1991, la production de calcaire dans le secteur de Jussey reste marginale, augmentant la difficulté d'approvisionnement en matériaux pour les chantiers de la société PIGHETTI TP ainsi que des chantiers alentours.

L'ouverture d'une nouvelle carrière à Jussey permettrait tout d'abord de pérenniser l'activité de la société PIGHETTI TP. Elle permettrait par ailleurs d'augmenter la production et donc la disponibilité de cette ressource dans ce secteur, réduisant ainsi les importations ».

« L'activité du projet sera de nature à générer des emplois et stimuler l'activité économique locale. L'existence d'une activité extractive permettra le développement et l'entretien des infrastructures territoriales locales.

La société PIGHETTI contribuera également au revenu de la commune de Jussey par le versement des redevances associées au bail de carrière.

La création de l'exploitation permet de pérenniser les emplois de la société et des emplois indirects découlant de cette activité ».

Ces arguments sont inopérants pour caractériser la notion d'intérêt public majeur telle que visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La carrière projetée ne présente assurément pas de caractère « majeur », pas plus qu'elle n'est indispensable ou « impérative » !

Ainsi la Cour administrative de Douai a-t-elle jugée qu'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Port-le-Grand (n°06DA01325, 15 novembre 2007) ne relevait pas d'une raison impérative d'intérêt public majeur : alors que la société soutenait que la carrière représentait dans la région picarde un atout économique important, qu'il s'agissait d'un gisement d'une exceptionnelle qualité et que l'autorisation d'exploiter cette carrière devait permettre d'embaucher une vingtaine de salariés supplémentaires, la Cour a conclu qu'il ne ressortait pas de manière certaine que le projet d'exploitation de carrière pouvait entrer dans le cas d'une raison impérative d'intérêt public majeur en particulier de nature sociale ou économique.

De même, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le sujet, la circonstance que la carrière apporte des ressources économiques à la commune d'implantation est tout aussi inopérante.

Dans ces conditions et alors que seul prévaut l'intérêt économique et que le nombre d'emplois susceptibles d'être créés n'est pas avancé autrement que par des formules génériques telles que « sera de nature à générer des emplois », « permet de pérenniser les emplois de la société et des emplois indirects », ce projet ne relève pas d'un intérêt public majeur dicté par une raison *impérative* imposée par la loi.

A défaut de respecter ce critère et sachant que ce projet, de nature privée, affecterait indubitablement la conservation d'espèces animales à enjeu patrimonial et les habitats forestiers qui leur sont associés, la dérogation ne pourra être légalement accordée.

E.2. Sur l'absence d'autre solution satisfaisante

Pas plus que la première, cette seconde condition n'apparaît remplie. Comme l'a rapporté le CSRPN, la recherche de solutions alternatives n'a pas été menée de façon pertinente.

En réalité, si le choix de la méthode semble adapté, puisque basée sur l'examen des critères suivants, occupation des sols, géologie, accès, foncier, urbanisme, servitudes et écologie, l'analyse n'a pas été conduite de façon appropriée s'agissant notamment des facteurs environnementaux.

Le bureau d'étude Artifex s'est contenté d'apprécier ou de définir des potentialités de présence d'espèces pour chacun des sites étudiés. En outre, le détail par site n'est pas produit à l'exception de ceux situés à proximité du siège social, à BOUGEY, de la société PIGHETTI.

Comme la DREAL l'a précisé, *« des compléments doivent être apportés sur l'analyse des autres sites envisagés par rapport aux impacts d'un projet de carrière sur la biodiversité et la sensibilité environnementale, en utilisant notamment les bases de données naturalistes disponibles, dont la conclusion. Cette analyse pouvant conclure, après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées, à la non nécessité d'une demande de dérogation »*.

Il est à relever encore que dans cette analyse, la sensibilité écologique de la carrière de JUSSEY y est définie comme moyenne, ce n'est pourtant pas ce que laisse entrevoir le chapitre consacré aux chiroptères.

E.3. Une dérogation qui porte atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

En l'état actuel, le *« maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*, selon l'esprit et la lettre de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement, n'est absolument pas assuré. L'état de conservation favorable a été décrit par la Commission européenne comme *« une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs et a de bonnes chances de continuer sur cette voie »*³⁴.

³ Document d'orientation de la commission sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive Habitats 92/43/CEE.

⁴ La Cour de Justice européenne dans son arrêt du 10 mai 2007 (CJUE, 10 mai 2007, aff., Commission des Communautés européennes C/ République d'Autriche), *« l'article 16, paragraphe 1, de la directive fait de l'état de conservation favorable des dites populations dans leur aire de répartition naturelle une condition nécessaire et préalable à l'octroi des dérogations qu'il prévoit »*.

La DREAL précise que « *les éléments de justification présentés dans le dossier sont insuffisants en l'état pour considérer que cette condition est remplie. Une analyse complémentaire doit être menée, qui intègre notamment l'impact de la création et du fonctionnement de la carrière au sein d'un espace boisé limité, qui accueille des espèces protégées sensibles, qui participe à un corridor forestier et dont une partie est intégrée dans une ZNIEFF de type 1* ».

Pour seule réponse là encore, le pétitionnaire renvoie l'administration au Chapitre VI – § 5.2.2 de l'étude d'impact consacré à ce sujet.

Or, si la DREAL a demandé à pouvoir disposer d'éléments complémentaires c'est bien parce qu'elle estimait que la démonstration initiale n'était pas satisfaisante.

Pour conclure que le projet ne porte pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées, notamment des populations de chiroptères et le cortège d'oiseaux forestiers, le pétitionnaire considère que « *les effets de l'activité peuvent donc se faire ressentir d'une part, sur la fonctionnalité globale du boisement et d'autre part, sur la fonctionnalité de la ZNIEFF de type I, ces deux actions pouvant avoir des impacts indirects sur les espèces protégées occupant ces milieux* » mais admet à l'issue de son analyse que les effets attendus ne sont pas significatifs et que le projet n'emporte pas de conséquences dommageables sur les deux groupes taxonomiques concernés.

Sauf que l'analyse ne porte que sur les déplacements et le maintien ou non de corridors de la faune sauvage en phase projet. Nulle part le bureau d'étude ne prend en compte sérieusement l'impact résultant de la perte d'un espace boisé vaste de 5 hectares, quand bien même, il serait échelonné sur quelques années, qui se soldera par la destruction d'habitats favorables à la reproduction et au repos de nombreuses espèces protégées dont plusieurs à enjeu de conservation.

C'est donc qu'il considère que les mesures du volet ERC sont satisfaisantes. Ce n'est pourtant pas le cas (cf. infra). La suppression de cet espace forestier va durer dans le temps et à terme la reconstitution d'un couvert boisé ne représentera qu'1/5^{ième} de la surface originelle. Cette absence de reconstitution d'une surface forestière équivalente à celle perdue ne plaide pas en faveur du maintien dans un état de conservation favorable des populations concernée « *dans la région biogéographique concernée* ». Le gain ou la plus-value pour l'environnement fait défaut.

On rétorquera sans doute, comme la CPEPESC a l'habitude de le lire, tant de l'administration que des bureaux d'étude, que les individus concernés pourront se reporter sur les espaces boisés alentours. Sauf que cette théorie du report ne fonctionne pas, si elle peut s'entendre pour les espèces ubiquistes, elle est totalement irréaliste pour les espèces spécialistes, c'est-à-dire les espèces rares ou menacées.

F. Des mesures ERC sur le milieu naturel foncièrement insuffisantes

Les mesures d'évitement et de réduction sont reprises ci-dessous dans le tableau page 323.

Espèce ou entité concernée par l'impact	Nature de l'effet potentiel du projet	Niveau d'impact	Nécessité de mesures Evitement-Réduction	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Nécessité de mesures compensatoires
Flore	Apparition d'espèces invasives	2	X		R2.1f : Plan de lutte contre invasives	0	Non
Habitats patrimoniaux	Suppression de hêtraie-chênaie-charmaie	1				1 Non significatif	Non
Chiroptères	Risque de mortalité	3	X	E4.1a : Coupe des arbres à cavités hors période d'hibernation et de reproduction (septembre à novembre)		1 Non significatif	Non
	Suppression d'habitats	2	X	E2.2e : Evitement des boisements matures à l'Est		2	Oui
Cortège d'oiseaux forestiers (y compris Loriot d'Europe et Pouillot siffleur)	Risque de mortalité	3	X	E4.1a : Défrichage hors période de reproduction (septembre à mi-février)		0	Non
	Suppression d'habitats de reproduction	1		E2.2e : Evitement des boisements matures à l'Est		1 Non significatif	Non

Il s'agit donc de deux mesures d'évitement et d'une mesure de réduction.

L'intérêt des premières auxquelles la priorité doit être donnée est de réduire le plus possible les impacts que le projet peut avoir sur la nature environnante. Elles sont, d'après le guide méthodologique de mai 2017 de la DREAL BFC intitulé « Dérogation à la protection des espèces sauvages de faune et de flore », « *la seule solution permettant d'assurer la non dégradation du milieu par un projet* ».

Elles n'apparaissent pas respectées l'esprit et le principe de la séquence ERC :

La première de ces mesures constitue le lot commun de tous les projets impactant l'environnement, à savoir l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces considérées. Mais aussi utile et indispensable qu'elle soit, cette adaptation n'empêchera pas la destruction de cet espace forestier. Que l'abattage et le défrichage intervienne entre septembre et février n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, les travaux projetés auront pour conséquence de détruire les habitats en présence et ce de façon irréversible, lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (mammifères) et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (avifaune) et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Ils ne seront donc plus disponibles pour les espèces recensées et connues sur le site, ce dernier n'offrant plus les conditions favorables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs.

La seconde n'est ni plus ni moins qu'une mesure de bon sens écologique, il aurait été aventureux pour le porteur de projet de proposer d'implanter la carrière au niveau de boisements matures. On relèvera en outre que lesdits boisements épargnés sont ceux retenus pour accueillir les mesures compensatoires. Ce choix de cumuler mesure de réduction et mesure compensatoire sur le même espace n'apparaît pas régulier.

Relevons encore que la seule mesure de réduction annoncée porte sur la maîtrise des plantes exotiques invasives que tout projet modifiant/artificialisant l'environnement naturel dans lequel il s'implante se doit de toutes façons de contrôler efficacement.

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet admet⁵ que des impacts résiduels significatifs subsistent pour les chiroptères et leurs habitats respectifs ; des mesures compensatoires ciblées sont donc proposées mais concernant les autres groupes taxonomiques (oiseaux, mammifères terrestres, reptiles, batraciens, insectes), les impacts résiduels sont jugés faibles et non significatifs.

⁵ Toute autre interprétation aurait été malvenue.

La mesure compensatoire (*Evolution des pratiques de gestion*) retenue a pour objectif de compenser la perte de 5 ha d'habitats forestiers. Elle concerne les parcelles forestières 42 et 43 pour une superficie totale de 12,3 ha. Ces parcelles appartiennent à la commune de Jussey. Elles seront intégrées au schéma d'aménagement de la forêt de Jussey et seront gérées par l'ONF. La mesure porte sur la création d'un îlot de vieillissement, à ne pas confondre avec un îlot de sénescence⁶, pendant la durée de l'exploitation, soit 30 ans à laquelle s'ajoute la conservation d'arbres isolés au sein de ces mêmes parcelles selon une trame de l'ordre de 5 arbres à cavités et sénescents par hectare, soit une soixantaine d'arbres sur une durée portée à 50 ans.

Le bureau d'étude précise que « *les parcelles désignées offrent donc des potentialités d'accueil notamment pour la faune et permettent la mise en place des mesures compensatoires, à savoir le classement en îlot de vieillissement et la conservation de 5 arbres/ha, en plus de ceux prévus au plan d'aménagement forestier (de 1 à 10 arbres/ha selon le plan d'aménagement forestier)* » et conclut que « *la mesure engendre donc un gain en termes de biodiversités, compensant la perte de surface boisée sur emprise (dominance de petits bois et bois moyens)* » (page 329).

Mais pour conclure ainsi encore aurait-il fallu dénombrer les bois dits moyens qui seront abattus sur la zone d'emprise en vue d'évaluer le gain réel. Ce n'est pas précisé sauf erreur.

61 arbres seulement préservés cela semble bien peu surtout quand on sait que ces arbres ne sont naturellement pas/plus exploitables. Abîmés, torsadés, crevassés, ils ne présentent pas d'enjeu économique. L'engagement du pétitionnaire à les préserver n'est donc guère contraignant.

S'agissant de l'îlot créé sur 12,3 ha, le bureau d'étude estime le coefficient de compensation à $\approx 2,5$ pour 1 (page 323). Cette analogie surfacique n'est que littérale car la perte de 5 ha de forêt ne peut être compensée par la simple mise en œuvre d'un mode de gestion différée dans le temps même conjugué à la mesure supplémentaire de conservation d'arbres sénescents et/ou à cavités.

La « *nette plus-value par rapport à l'état écologique du massif à court terme sans projet* » (page 328) n'est pas avérée surtout, comme le souligne le CSRPN, que la mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ans et 50 ans) au regard de l'intérêt de ce milieu pour la biodiversité, ni même les nuisances et dérangements générés par l'activité de la carrière sur 30 ans au sein d'un espace boisé qui accueille une faune diversifiée.

Il s'ensuit que la compensation envisagée aux côtés de mesures d'évitement et de réduction insuffisantes ne peut répondre à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité tel que fixé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

⁶ L'îlot de vieillissement forme, en forêt, une zone où le gestionnaire s'engage à laisser croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité (jusqu'au double de cette durée en France parfois). Il se distingue de l'îlot de sénescence qui est lui maintenu en « libre évolution » sans intervention culturale jusqu'à l'effondrement naturel des arbres.

En méconnaissant les intérêts défendus au code de l'environnement, elle ne remplit pas son rôle et ne peut dès lors être considérée comme satisfaisante.

En conclusion,

Notre association ne peut accepter l'idée que ce projet industriel puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux carences de l'étude d'impact, aux dommages sur les milieux et les espèces animales associées qu'il engendrera inmanquablement.

Forte du constat que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra être respecté en raison de l'impact irréversible pressenti sur les milieux en présence à fortes aménités, la CPEPESC prend l'engagement ici que, dans l'hypothèse de la délivrance d'une autorisation environnementale, elle déposerait un recours contentieux devant le tribunal administratif comme elle a déjà eu l'occasion de le faire pour d'autres projets destructeurs réfutant l'intérêt manifeste que représentent les habitats d'espèces protégées. Un tel projet, incohérent dans le contexte actuel de réchauffement climatique puisqu'il s'accompagne du défrichement de parcelles boisées qui participent par elles-mêmes à la lutte contre les effets de ce dérèglement, ne peut prospérer et la SARL PIGHETTI TP serait bien inspirée de l'enterrer purement et simplement.

Par conséquent, elle vous demande, Madame la Commissaire-enquêtrice, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre le seul avis qui s'impose ici, un avis défavorable.

Elle veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Madame la Commissaire-enquêtrice, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,
Le Président, Christophe MORIN

